

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE REFERE N°058 DU 07 JUIN 2021**

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE DE GAZ DU NIGER SOGAZ-NIGER SARL** de droit nigérien, dont le siège social est à Niamey ; quartier Boukoki, Arrondissement communal Niamey II Niger, Nif 46940/S ; tel :96 59 9307 ; RCCM NE/NIA/2018/B2304 du 27/08/2018, représentée par M Souleymane Mamane son Gérant ; assistée de la SCPA VERITAS, Société d'Avocats inscrite au Barreau du Niger au siège de laquelle domicile est élu ;

*DEMANDERESSE D'UNE PART*

**ET**

**CORIS BANK INTERNATIONAL**, Succursale du Niger SA avec Conseil d'Administration, dont le siège est à Niamey, Nouveau Marché, BLD de la Liberté représentée par sa Directrice Générale IDE ISSAKA, assistée de la SCPA-BNI, Avocats Associés ;

*DEFENDERESSE D'AUTRE PART*

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 27 avril 2021, de Maître SabiouTanko, Huissier de Justice à Niamey, la Société de Gaz du Niger SARL a assigné Coris Bank International SA, succursale du Niger devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé pour :

- Y venir Coris Bank International SA, succursale du Niger ;
- Déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles en date du 22 avril 2021 pour violation des article 51 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (APSRCVE) et 55 de la loi N°63-18 du 22 février 1963 ;
- Ordonner en conséquence leur main levée immédiate de la saisie conservatoire des biens meubles corporels sous astreintes comminatoires de 500 000 FCFA par jour de retard ;
- ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Coris Bank International, succursale du Niger aux dépens

A l'appui de son action, la Société de Gaz du Niger Sarl expose que le 22 avril 2021, la Coris Bank International SA, succursale du Niger a pratiqué des saisies conservatoires sur ses biens meubles corporels pour obtenir le paiement de la somme de 359 960 328 francs CFA en principal et intérêts sans frais de recouvrement ;

Elle fait valoir que les biens saisis sont des biens indispensables à l'exercice de son activité car elle compromet sa continuation ;

En défense, Corisbank plaide que les bouteilles de gaz qu'elle a saisi sont des marchandises, donc des biens saisissables, elle sollicite enfin que sa saisie soit déclarée bonne et valable



## **Motifs de la décision**

### **En la forme :**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les conseils respectifs de la Société de Gaz du Niger SARL et Coris Bank International SA, la SCPA VERITAS et la SCPA BNI ont comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

#### **Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre les décisions du juge de l'exécution est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité :**

L'action de la Société de Gaz du Niger SARL a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur l'insaisissabilité des biens**

La société de Gaz sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans de constater que la saisie conservatoire du 22 avril 2021 pratiquée par la Coris Bank International SA, succursale du Niger porte sur ses biens meubles corporels insaisissables ;

La Société Coris Bank International SA, succursale du Niger plaide au rejet de cette demande ;

Attendu que l'article 51 de l'AUPSRC VE renvoie à chaque Etat partie la définition des biens et droits insaisissables ;

Que l'article 55 de la loi N°63-18 du 22 février 1963 dispose en son point 2 que :  
« sont insaisissables :



2- les instruments de travail indispensables à la pratique de la profession du débiteur ;

... » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'un certain nombre de biens mobiliers sont insaisissables lorsqu'ils sont nécessaires à la vie courante et au travail de la personne saisie ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse du PV de saisie conservatoire litigieux que les biens suivants ont été saisis :

-416 bouteilles de gaz de 6kg vides

-294 bouteilles de gaz de 12 kg vides

-413 bouteilles de gaz de 12 kg vides

- 1 groupe électrogène de marque ALSAM en état de marche de 50 KVA

-1 cuve de stockage de 50 tonnes de gaz ;

Attendu que de tous ces biens, ce sont uniquement les bouteilles de gaz dont Corisbank a contesté le caractère insaisissable ; qu'il convient de constater qu'elle approuve que le groupe électrogène de marque ALSAM et la cuve sont effectivement des biens insaisissables ;

Que s'agissant des bouteilles de gaz ; on appelle généralement bouteille de gaz ou bonbonne de gaz ou bouteille de gaz sous pression, un récipient ou réservoir sous pression métallique conçu pour contenir un gaz à une pression nettement différente de la pression ambiante ;

Que selon les usages, le réservoir de gaz appartient à la société distributrice qui assure les frais d'entretien et de maintenance, il s'agit des cuves, des citernes et des bouteilles de gaz ;

Qu'il est constant que, Coris-Bank a saisi tous les réservoirs appartenant à SOGAZ ;

Qu'il est également constant que l'activité de la requise réside dans la vente du gaz ;

Qu'en l'espèce, privée de tous ses réservoirs, Sogaz ne peut plus vendre de gaz soit par recharge directe (la cuve étant saisie) soit par échange de bouteilles vides de ses clients par des bouteilles pleines (saisie de la cuve et des bouteilles) ;



Que sans ces réservoirs ; l'activité de la débitrice reste forcément bloquée ; qu'en l'état, bien qu'étant parfois considérées comme marchandises, les bouteilles de gaz saisies en l'espèce, sont indispensables pour l'activité de vente de gaz, lequel gaz ne saurait être vendu que via la bouteille ; qu'il convient de constater qu'elles sont insaisissables ;

#### Sur la nullité de la saisie

Attendu qu'au sens de l'article 144 de l'AUPSRC la nullité de la saisie pour insaisissabilité peut être demandée par le débiteur ;

Attendu les biens saisis ont été déclarés insaisissables ; qu'il convient d'annuler ladite saisie et ordonner sa main levée sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard ;

#### Sur l'exécution provisoire

La Société de Gaz demande que la présente soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'il résulte de l'article 59 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales indique que l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution et qu'en cas de nécessité, le Président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'il est urgent pour le requérant de reprendre ses activités ; qu'il y a lieu d'assortir la présente de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

#### SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée. » ;

Coris Bank International, Succursale du Niger a succombé, elle doit être condamnée aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS :

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**



- Reçoit l'action de la Société de Gaz du Niger SOGAZ-Niger SARL comme régulière en la forme ;
- Constate que les biens meubles corporels objets de la saisie conservatoire en date du 22 avril 2021 sont des biens insaisissables ;
- Déclare nul le PV de saisie du 22 avril 2021 ;
- Ordonne en conséquence la main levée sous astreinte de 100 000 FCFA par ours de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne Coris Bank NIGER aux dépens ;

Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel par déclaration au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Le Président



La Greffière